7° Au titre des activités ou professions susceptibles d'entraîner une situation de conflit d'intérêts mentionnées à l'article *R. 7123-16*, une déclaration indiquant, le cas échéant, les autres activités ou professions exercées et les mandats sociaux détenus par chaque dirigeant, mandataire social, associé, délégataire et salarié. La déclaration précise, en outre, l'adresse d'exercice de l'activité en cause ou le siège de la société dont ils sont mandataires. Cette déclaration est également exigée en l'absence d'autres activités ou de mandats sociaux.

R. 7123-10-2 Décret n°2011-1001 du 24 août 2011 - art. 1

Une agence de mannequins, légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, produit à l'appui de sa demande de licence les documents mentionnés à l'article *R. 7123-10-1*. Si cette agence a obtenu dans son pays d'origine un titre d'effet équivalent, elle en produit la copie et est dispensée de produire ceux des documents mentionnés à l'article *R. 7123-10-1* qu'elle a dû présenter dans le cadre de la procédure de délivrance de ce titre.

R. 7123-11 Décret n°2011-1001 du 24 août 2011 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le bénéficiaire de la licence informe le préfet mentionné à l'article R. * 7123-9 dans le délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout changement de lieu du siège social de l'agence ou de ses succursales, ou de modification de ses statuts.

Il informe le préfet dans le même délai de tout changement de dirigeants, de collaborateurs permanents, de délégataires ou d'associés de l'agence en indiquant les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse personnelle, expérience professionnelle (curriculum vitae) ainsi que des fonctions exercées dans le cadre de l'agence de tout nouveau dirigeant, délégataire ou associé de cette agence, et transmet au préfet les éléments mentionnés aux 3°. 5° et 7° de l'article *R. 7123-10-1*.

Le bénéficiaire de la licence qui cesse ses activités en fait la déclaration au préfet mentionné à l'article R. * 7123-9 dans le délai d'un mois.

R. 7123-12 Decret n°2011-1001 du 24 août 2011 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin.

Les agences de mannequins légalement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui veulent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national adressent à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution de la prestation et préalablement à celle-ci la déclaration comportant les informations suivantes :

- 1° Les références de l'immatriculation de l'agence à un registre professionnel de son pays d'origine ;
- 2° Le nom ou la raison sociale et l'adresse du lieu d'établissement de l'agence de mannequins ;
- 3° Les nom, prénoms et adresse du domicile des dirigeants de l'agence ;
- 4° La désignation du ou des organismes auxquels l'agence de mannequins verse les cotisations de sécurité sociale :
- 5° La preuve de l'obtention d'une garantie financière conformément à l'article *L. 7123-19* ou la preuve de l'obtention d'une garantie équivalente dans le pays d'établissement;
- 6° Le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'utilisateur ;
- 7° Les lieux, dates, durée et, le cas échéant, les heures d'exécution de la prestation ;
- 8° S'il y a lieu, l'autorisation individuelle pour l'emploi d'enfants mentionnée à l'article L. 7124-1.

R. 7123-12-1 Décret n°2011-1001 du 24 août 2011 - art. 1

Pour l'application des dispositions de l'article *L. 7123-4-1*, les mannequins reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui veulent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à

p.2611 Code du travai